

Chronique

Tests osseux et détermination de l'âge du mineur étranger isolé

Le 30 octobre 2014, le Défenseur des droits (DDE) a présenté des observations (MDE/2014-176) non suivies par la chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel de Dijon (arrêt du 12 décembre 2014¹) sur la détermination de l'âge des mineurs étrangers isolés (MIE) par l'utilisation de tests osseux².

En l'espèce, à propos du refus d'une demande de prise en charge en raison de la majorité du jeune étranger établie par des tests osseux, le DDE rappelle que ces tests ne doivent être utilisés qu'en l'absence d'actes d'état-civil ou en cas d'invalidité de ces derniers (MDE-200³). Autrement dit, ces tests ne doivent être utilisés qu'en dernier recours. Or, dans cette affaire, le renversement de la présomption de régularité formelle des actes de l'état civil étrangers, posée par l'article 47 du Code civil⁴ et qui incombe à l'administration⁵, avait été négligé. Le DDE dénonce une pratique apparemment courante et qui consiste à procéder aux tests osseux, sans prendre le soin de vérifier la régularité des papiers fournis. En cela, le DDE se situe dans la droite ligne de la commission nationale consultative des droits de l'homme qui critique le recours systématique aux tests osseux même en présence d'un acte d'état civil ou d'une pièce d'identité⁶, ainsi que de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers qui rappelle la priorité à donner à la « preuve par les papiers » (comme le faisait déjà le rapport parlementaire d'Isabelle Debré, remis le 11 mai 2010 au ministre de la justice⁷).

Quant à l'âge résultant de ces tests, le DDE rappelle qu'en raison de la fiabilité très relative des résultats des tests osseux, admise par le corps médical lui-même⁸, il convient de les confirmer par d'autres éléments (dans le même sens : MDE/2012-179⁹, MDE-DLD 2013-15¹⁰, MDE-2013-27,

¹ http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/jp/JP_CA_Dijon_20141212_14-01156_mineur_etrangere_age_osseux.pdf

² Il s'agit de la méthode Greulich et Pyle. Concrètement, il est procédé à une radiographie osseuse de la main et du poignet gauche complétée par un panoramique dentaire.

³ du 14 octobre à propos du jugement en assistance éducative prononçant la mainlevée de placement d'un MIE.

⁴ Article 47 du Code civil : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. »

⁵ CE, 23 juillet Moundele, n° 329971, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000022513021&fastReqId=473709800&fastPos=1>

⁶ Avis sur la situation des mineurs étrangers isolés présents sur le territoire national, « État des lieux un an après la circulaire du 31 mai 2013 <http://www.cncdh.fr/fr/actualite/avis-sur-la-situation-des-mineurs-isoles-etrangers-presents-sur-le-territoire-national>

⁷ http://www.justice.gouv.fr/telechargement/rapport_mineur_20100510.pdf

⁸ Avis du Haut conseil de la santé publique du 23 janvier 2014, cité par le DDE dans sa décision.

⁹ Décision du 19 décembre 2012, recommandation. n°3.

¹⁰ Décision du 19 avril 2013 à propos d'une incarcération d'un mineur.

29, 32¹¹). Il regrette donc que les autres pièces et rapports en assistance éducative n'aient pas été pris considération. Enfin, il réaffirme que le doute devrait bénéficier au jeune conformément (MDE/2012-179, recommandation. n°3).

Mais un arrêt de la CEDH du 10 juillet 2014¹² dévoile une situation bien pire encore que le seul recours aux tests osseux puisqu'en l'espèce, l'examen médical pour l'établissement de l'âge s'était limité à « un examen sommaire de la cavité buccale » du jeune étranger !

Nul doute que la question de l'âge des MIE ne fasse l'objet de prochaines décisions du DDE tant elle se pose régulièrement et tant elle soulève de questions¹³, non évoquées dans la présente décision mais déjà abordées par le DDE à d'autres occasions, comme celles de la nécessité de l'accord de l'intéressé aux tests¹⁴ et des conséquences attachées à un refus de s'y soumettre¹⁵.

¹¹ Décisions des 25, 26, 28 février, dans une même affaire de placement en centre de rétention.

¹² Mugenzi contre France, arrêt, n° 52701/09 (affaire de regroupement familial) condamnation de la France.
[http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-145356#{"itemid":\["001-145356"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-145356#{)

¹³ Voir le dossier « Mineurs étrangers isolés » AJ. Fam. 2014.

¹⁴ Cet accord est exigé par la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.
http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1314192C.pdf

¹⁵ Le Défenseur des droits a affirmé la nécessité de l'accord de l'intéressé et demandé que le juge ne tire aucune conclusion d'un refus de se soumettre aux tests devant la CA de Grenoble qui a cependant estimé qu'un refus sans motif créait un doute sur sa bonne foi et son âge réel. MDE-2013-200 du 14 octobre 2013, <http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MDE-2013-200.pdf>, observations devant la CA de Grenoble, arrêt de la chambre des mineurs, 16 janvier 2014, n° 13/00044 http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/jp/CA_Grenoble_20140116_13-00044.pdf